



## La violence contre les femmes en Suisse

(lb) Dans le cadre de la série de manifestations sur les Sustainable Development Goals de l'ONU, l'ASSH a organisé le 15 février à Fribourg un colloque sur l'objectif Nr. 5, qui concerne l'égalité des sexes et vise notamment à combattre toute forme de violence faite aux femmes de tout âge dans l'espace public et privé.

Quelle est la situation actuelle de la violence contre les femmes en Suisse, au niveau politique et juridique, mais aussi dans la pratique? Quelles sont les exigences d'une prévention et d'une lutte efficace et quelles sont les perspectives futures? Ces questions ont, entre autres, été abordées au colloque «La violence contre les femmes en Suisse – Etat des lieux et perspectives futures» à l'exemple de quatre formes d'expression de la violence: la violence domestique, la traite d'êtres humains et l'exploitation sexuelle, le mariage forcé et les mutilations génitales féminines.

### D'une «réalité» chiffrée...

Les chiffres semblent parler d'eux-mêmes – les violences contre les femmes sont bien présentes en Suisse, et cela dans différents aspects de la vie et sous différentes formes: 19 personnes, dont une majorité de femmes, décédées suite à des violences domestiques en 2016 selon l'Office fédéral de la statistique, 45 à 78 cas de traite d'êtres humains en Suisse entre 2009 et 2014 ou encore 14 700 de personnes excisées vivant en Suisse actuellement, pour ne citer que quelques exemples. Ces chiffres sont, d'une part, un moteur pour la lutte contre les violences: ils témoignent de la présence d'un phénomène et légitiment donc l'action politique et sociale afin de le prévenir et de le combattre. Cependant et d'autre part, les chiffres concernant les différentes formes de violence contre les femmes ne sont pas forcément reflet de la réalité. Premièrement, le pourcentage du nombre d'actes de violence qui reste non déclaré ou qui n'est pas identifié est extrêmement haut, et deuxièmement, certains chiffres sont pro-

duits par des extrapolations et sont donc des estimations. Cet aspect est entre autres abordé par Dina Bader de l'Université de Neuchâtel à l'exemple des mutilations génitales: la prévalence des mutilations génitales féminines dans les pays d'origine est transposée sur les communautés étrangères de Suisse afin d'obtenir une estimation de l'ampleur du phénomène dans notre pays. Cette estimation ne comprend ni les personnes naturalisées, ni les enfants de couples binationaux, et ne tient pas compte des changements d'attitudes post-migratoires. Les chiffres démontrent qu'un phénomène existe, mais nous laissent toutefois dans le flou quant à son ampleur. Selon Samantha Besson (Université de Fribourg) qui a ouvert le colloque avec des mots clés comme «souffrance», «honte» ou encore «solidarité» et non des chiffres, les statistiques doivent donc être complétées par des perspectives alternatives et non chiffrées – et c'est bien là une des forces des sciences humaines et sociales.

### ... à des mots et des récits

Pour tenir compte des aspects non chiffrés de la violence contre les femmes, il est nécessaire de partir de la réalité concrète de celle-ci. Ces formes de violence ne sont pas neutres, mais fondées sur le sexe féminin de la victime. Ce caractère particulier représente une violation des Droits de l'homme. Il est primordial de rendre compte de cet aspect discriminatoire dans les discours politiques, des institutions ou encore dans les médias, comme le soulèvera également Matthias Reynard, conseiller national (PS), lors de la table ronde: des expressions comme «drame familial» remplacent bien trop souvent des termes plus exacts comme «féminicide», «violences sexistes» ou encore «violence de genre».

Aussi, aborder les violences contre les femmes à partir de la réalité concrète en utilisant des récits et non des chiffres permet de prendre en compte des trajectoires individuelles et d'identifier des problématiques spécifiques et concrètes. C'est ainsi que l'histoire d'une femme d'origine de l'Afrique de l'Est, relatée par Serena O. Dankwa du

Centre d'intervention pour les victimes de la traite des femmes (FIZ), démontre l'impact des politiques migratoires sur l'identification et la protection des victimes de traite d'êtres humains. En effet, sur la base de normes légales internationales comme le Protocole de Palerme ou encore la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, la Suisse est tenue de poursuivre toute forme de traite d'êtres humains par voie pénale (cf. art. 182 CP) et de protéger les personnes du renvoi dans le pays où elles ont été victimes (cf. Loi sur les étrangers, notamment art. 30, al. 1). Toutefois, de par la concurrence avec d'autres normes légales qui influencent grandement le processus de demande d'asile, comme par exemple l'accord de Dublin, les victimes ne sont souvent pas identifiées – ou alors, pas identifiées à temps pour que des mesures de protection puissent être mis en place et qu'une procédure pénale soit ouverte.

### Eviter les stéréotypes

Les récits permettent également d'aller au-delà des stéréotypes et d'éviter les discriminations – c'est à dire de prendre en compte la diversité des profils des victimes ainsi que des multiples formes d'expression de la violence, au-delà des prévalences statistiques et des calculs de probabilité. Afin de protéger l'ensemble des femmes susceptibles d'être touchées par des violences, tout stéréotype doit être évité. Dans le contexte de la traite des femmes, Serena Dankwa déplore que l'image prédominante que l'on se fait d'une victime est fréquemment celle d'une jeune femme exploitée sexuellement, alors que la réalité est bien plus diversifiée et complexe que cela. De son côté, Anna Neubauer du Secrétariat d'Etat aux migrations SEM pointe le doigt sur les multitudes formes de mariages forcés. Ces dernières sont réunies dans trois catégories qui ne correspondent pas toujours au stéréotype du «mariage forcé arrangé»: le type A (une personne est mise sous contrainte pour qu'elle se marie), le type B (une personne est mise sous contrainte pour qu'elle renonce à une relation amoureuse) ou encore le type C (une personne est mise sous contrainte pour qu'elle

renonce à demander le divorce). Pareil pour les mutilations génitales, comme le démontre Dina Bader: l'excision est une pratique hétérogène en ce qui concerne le type d'exciseur, le degré de mutilation ou encore les raisons invoquées. Par rapport à ce dernier point, il règne actuellement une hypocrisie en lien avec la chirurgie esthétique intime, qui n'est pas explicitement interdite aux mineures en Suisse. Cela stigmatise une partie de la population et décrédibilise la lutte contre l'excision – voire suggère une alternative symbolique à l'excision dans un contexte migratoire. Dans le domaine des violences domestiques également, les violences peuvent prendre différents visages (violence sexuelle, physique, psychique) et sont susceptibles d'apparaître dans tous les milieux socio-économiques, selon Ursula Thomet du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG) et Daniela Gloor (Social Insight).

### Institutionnalisation, normes légales et approches préventives

Il y a eu beaucoup de changements et de progrès dans la lutte contre les violences faites aux femmes ces dernières trois décennies. De par son institutionnalisation croissante, cette thématique a gagné en importance et en légitimation – pour exemple, une personne qui exerce des violences contre un membre de son cercle familial est aujourd'hui poursuivi au même titre qu'une personne qui agresse quelqu'un qui lui est inconnu, ce qui n'était pas le cas avant. Les lois suisses ont donc été adaptées au fil du temps – à l'image de l'art. 124 CP sur les mutilations d'organes génitaux féminins en vigueur depuis 2012 ou encore de la Loi fédérale concernant les mesures de lutte contre les mariages forcés entrée en vigueur en 2013. La Suisse a également adopté d'importantes normes légales internationales – l'exemple le plus récent est la ratification de la Convention d'Istanbul. Cette dernière entre en œuvre le 1<sup>er</sup> avril de cette année et est le premier accord au niveau européen qui vise à combattre et prévenir tout type de violences contre les femmes, comme les violences physiques, psychiques et sexuelles,

le harcèlement, les mariages forcés et les mutilations génitales.

Toute norme légale doit bien évidemment être accompagnée de mesures de mise en œuvre afin de pouvoir déployer ses effets. Une collaboration étroite entre recherche, pratique et politique a permis, ces dernières décennies, de développer des mesures appropriées. C'est ainsi qu'il y a eu, au niveau de la pratique, de grands changements de paradigmes concernant la manière d'approcher et de traiter les problématiques liées aux violences faites aux femmes. Pour exemple, Simona Materni (Prévention suisse de la criminalité [PSC]) constate que les instances cantonales de police travaillent de plus en plus avec des approches préventives telles que la gestion des menaces. Aussi, le «principe des quatre P» (protection, poursuites pénales, prévention et partenariats) s'est établi dans les milieux de la lutte contre les violences faites aux femmes.

### Perspectives futures

Malgré ces progrès, les intervenant-e-s se rejoignent toutes et tous pour dire qu'il reste encore beaucoup d'efforts à entreprendre. Voici, en guise de conclusion, les défis principaux abordés par les intervenant-e-s:

- **Sensibilisation et dialogue:** La lutte contre les violences faites aux femmes va de pair avec la lutte pour l'égalité hommes-femmes. Selon Matthias Reynard, une prise de conscience dans le monde politique (politiciens masculins y compris!) et dans le milieu des médias est indispensable. Simone Egger (Terre des Femmes Suisse) plaide en outre pour une meilleure sensibilisation des professionnels de l'éducation et des milieux médicaux.
- **Egalité de traitement:** Une victime est une victime – peu importe sa nationalité, son statut de séjour ou encore son canton de domicile. Le système actuel présente encore beaucoup trop d'inégalités. Aussi, la charge de travail qui incombe aux victimes qui cherchent de l'aide est actuellement énorme, selon

Daniela Gloor, car elles se retrouvent bien souvent à devoir jongler entre multiples institutions. L'adaptation des procédures d'asile, l'élaboration de standards à remplir par tous les cantons ainsi que la mise en œuvre de mesures d'aide et de protection accessibles sont donc primordiales. La Convention d'Istanbul réunit toutes ces exigences – il s'agit maintenant de développer une mise en œuvre adéquate.

- **Financement et durabilité:** Il s'agit là d'un véritable appel au monde politique. Afin de pouvoir assurer une mise en œuvre conséquente et durable des différentes normes légales, par exemple de la Convention d'Istanbul, la mise à disposition de ressources financières est indispensable, tant au niveau cantonal que fédéral. Car, selon David Rüetschi (Office fédéral de la justice), il n'est pas suffisant d'ériger des lois, encore faut-il mettre à disposition les moyens nécessaires pour qu'elles soient appliquées.

---

### Plus d'informations

**Congrès national** «Ratification et mise en œuvre de la Convention d'Istanbul» (mardi, 13.11.2018): <http://www.ebg.admin.ch>

> Le BFEG > Manifestations

**Article** sur l'excision: Bader, Dina (2016). «Nationalisme sexuel: le cas de l'excision et de la chirurgie esthétique génitale dans les discours d'experts en Suisse». *Revue suisse de sociologie* 42(3): 573–591.

**Série de manifestations de l'ASSH sur les SDGs**

<http://www.sagw.ch/sdg>

Voir également le **Dossier de ce Bulletin** à partir de la page 39.